

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

**RÈGLEMENT NO. 2022-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2017-012 (Bâtiment communautaire/récréatif)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité dispose d'un règlement de zonage portant le n° 2017-012, lequel est entré en vigueur le 23 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut procéder à la modification de son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une demande de modification du règlement de zonage a l'effet d'autoriser dans les projets résidentiels des bâtiments utilisés à des fins communautaires et récréatives;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) à cet effet;

**ATTENDU** que ce Conseil est d'opinion qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser des bâtiments de nature communautaire et récréative dans les secteurs à vocation résidentielle et ce, selon certaines conditions;

**ATTENDU** l'adoption d'un premier projet de règlement à cet effet, le 6 juillet 2022;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet le 06 juillet 2022;

**ATTENDU** la tenue d'une assemblée publique de consultation à cet effet tenu le 3 août 2022;

**ATTENDU** l'adoption d'un second projet de règlement le 3 août, 2022;

**ATTENDU** que suite a un avis public, aucune demande de participation à un référendum a été demandée et donc le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**En conséquence**

**Il est proposé** par Chantal Soucy

**Appuyé** par John Abraham

**QUE** le règlement no. 2022-04 modifiant le règlement de zonage no. 2017-012 et intitulé :

**RÈGLEMENT NO. 2022-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2017-012 (Bâtiment communautaire/récréatif)**, soit adopté et qu'il soit statué et décreté comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

La grille des normes de zonage, faisant partie intégrante du règlement du zonage, est modifiée de telle sorte que dans l'affectation "Villégiature", une nouvelle classe d'usage est créée, à savoir "VIL12 : Centre communautaire/récréatif privé" et des points (●) sont ajoutés à l'intersection de cette ligne avec les colonnes 2V, 3V, 11V, 15V, 20V, 21V, 25V, 28V, 30V, 32V, 33V, 41V, 42V, 43V, 44V, 48V, 50V et 57V.

### ARTICLE 3

L'article 13.6 intitulé "Groupe villégiature (VIL)" est modifié de telle sorte que la classe VIL12 est ajoutée à la suite de la classe VIL11 : Fermette et se lit comme suit: VIL12 : Centre communautaire /récréatif privé.

Cette classe comprend les bâtiments utilisés à des fins communautaires et récréatives dans les projets résidentiels intégrés ayant un minimum de 25 lots.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

- Avis de motion : 6 juillet 2022
- Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 6 juillet 2022
- Consultation publique : 3 août 2022
- Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : 3 août 2022
- Adoption du règlement : 7 septembre, 2022
- Avis de conformité (MRC) : 22 décembre 2022
- Entrée en vigueur : 11 janvier 2023

  
\_\_\_\_\_  
Marcel Beaubien  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Paul St-Louis  
Directeur Général par intérim et greffier